



RÈGLEMENT D'ORGANISATION

—

© copré — octobre 2018

TABLE DES MATIÈRES

I	ORGANISATION ET ADMINISTRATION	3
	Art. 1 - Organes de la Fondation.....	3
	A) Conseil de Fondation	3
	Art. 2 - Constitution et durée du mandat	3
	Art. 3 - Eligibilité et perte de la qualité de membre du Conseil de fondation	3
	Art. 4 - Intégrité et loyauté.....	3
	Art. 5 - Fonctionnement.....	4
	Art. 6 - Convocation.....	4
	Art. 7 - Décisions	4
	Art. 8 - Compétences.....	4
	Art. 9 - Rétribution.....	4
	Art. 10 - Formation.....	4
	B) Assemblée des délégués	5
	Art. 11 - Composition.....	5
	Art. 12 - Représentants de l'entreprise	5
	Art. 13 - Représentants des assurés	5
	Art. 14 - Procuracy.....	6
	Art. 15 - Convocation.....	6
	Art. 16 - Attributions	6
	Art. 17 - Organisation.....	6
	Art. 18 - Quorum.....	6
	Art. 19 - Décisions	6
	Art. 20 - Procédure d'information.....	7
	C) Organe de révision.....	7
	Art. 21 - Nomination	7
	Art. 22 - Compétences.....	7
	D) Direction	7
	Art. 23 - Composition.....	7
	D.1 Directeur.....	7
	Art. 24 - Nomination	7
	Art. 25 - Compétences.....	7
	D.2 Comité de direction	8
	Art. 26 - Composition.....	8
	Art. 27 - Compétences.....	8
	E) Expert en matière de prévoyance.....	8
	Art. 28 - Nomination et compétence.....	8
	F) Commission de placement.....	8
	Art. 29 - Composition.....	8
	Art. 30 - Compétences et fonctionnement.....	8
	G) Autres commissions.....	9
	Art. 31 - Autres Commissions.....	9
II	DISPOSITIONS DIVERSES	9
	Art. 32 - Responsabilité.....	9
	Art. 33 - Obligation de garder le secret	9
	Art. 34 - Version	9
	Art. 35 - Entrée en vigueur	10

I ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Ce règlement d'organisation est édité en application de l'art. 9 ch. 11 des statuts, ainsi que de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidités (LPP) et de l'ordonnance sur la LPP (OPP2).

Art. 1 - Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a. le conseil de Fondation ;
- b. l'Assemblée des délégués ;
- c. l'organe de révision.

A) Conseil de Fondation

Art. 2 - Constitution et durée du mandat

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême. Il est investi de tous les pouvoirs énoncés à l'art. 9 des statuts.
2. Les membres du Conseil de fondation sont élus par l'Assemblée des délégués sur proposition du Conseil de fondation.
3. La durée du mandat est de quatre ans. Il est renouvelable au plus tard jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués suivant l'accomplissement du 70ème anniversaire.

Art. 3 - Eligibilité et perte de la qualité de membre du Conseil de fondation

1. Est éligible toute personne qui désire prendre une part active à la Fondation, qui n'est pas bénéficiaire de prestations de la Fondation (rentier), qui a l'exercice des droits civils au sens de l'art 13 du Code Civil suisse, qui dispose des compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement de la Fondation, qui jouit d'une réputation intacte et qui offre toute garantie d'une activité irréprochable.

Les candidats fournissent un extrait du casier judiciaire et une attestation de l'Office des poursuites ainsi que tout document utile au Conseil de fondation, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.

2. La qualité de membre du Conseil de fondation se perd par la démission, la non-réélection par l'assemblée des délégués, la perte d'une des conditions d'éligibilité énoncées à l'alinéa 1 ou dès la prochaine assemblée des délégués suivant l'accomplissement du 70ème anniversaire.
3. Le Conseil de fondation peut, en tout temps, révoquer l'un de ses membres pour justes motifs. Constituent notamment des justes motifs, la violation grave des obligations légales et réglementaires envers la Fondation ou l'incapacité durable d'exercer correctement son mandat.

Art. 4 - Intégrité et loyauté

Les membres du Conseil de fondation exercent leur mandat avec assiduité, diligence et dans l'intérêt de la Fondation conformément aux art. 51b et 51c LPP et 48f à 48l OPP2. Ils s'obligent à respecter les dispositions réglementaires régissant l'exercice de leur mandat, en particulier le Code de déontologie et le Règlement de placement.

Art. 5 - Fonctionnement

1. Le Conseil de fondation se constitue lui-même et procède à l'élection du Président et du Vice-président dont la durée des mandats est d'une année. Les membres du Conseil représentant les entreprises et les personnes assurées ont la faculté d'exercer alternativement la présidence.
2. Le Conseil de fondation désigne son Secrétaire, qui peut être choisi hors conseil.

Art. 6 - Convocation

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du Président ou sur demande de deux de ses membres, aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins quatre fois par année. Les séances sont dirigées par le Président, en son absence par le Vice-président.

Art. 7 - Décisions

1. Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. A la demande de la majorité des membres présents, certaines décisions peuvent être prises par vote secret.
2. Le Conseil de fondation peut exceptionnellement délibérer par voie de conférence téléphonique.
3. Une proposition qui emporte l'accord écrit ou par courrier électronique de l'unanimité des membres du Conseil de fondation équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.
4. Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Art. 8 - Compétences

1. Le Conseil de fondation, en sa qualité d'organe suprême de la Fondation, assure la bonne administration de la fondation. Il fixe les objectifs stratégiques de l'institution de prévoyance ainsi que les moyens de les réaliser. Il détermine l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière, nomme, instruit et surveille la Direction, conformément aux dispositions légales et aux directives de l'Autorité de surveillance. Il est responsable de l'application des dispositions réglementaires. Il exécute toutes les tâches qui ne sont pas expressément celles d'un autre organe.
2. Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont décrites à l'article 9 des statuts.

Art. 9 - Rétribution

Le Conseil fixe la rétribution de ses membres.

Art. 10 - Formation

1. Le Conseil veille à sa formation continue, par le biais, notamment, de participation à des séminaires spécialisés en prévoyance.
2. Les nouveaux membres du Conseil doivent suivre un cours de formation initiale d'une durée minimale de deux jours.
3. Les frais de formation sont pris en charge par la Fondation.

B) Assemblée des délégués

Art. 11 - Composition

1. L'Assemblée des délégués est composée paritairement :
 - a) de représentants des entreprises affiliées;
 - b) de représentants des assurés.
2. Le nombre de délégués par entreprise affiliée est fixé comme suit :

Nombre d'assurés en fin d'année précédente	Nombre de délégués	
	des assurés	des entreprises affiliées
de 1 à 15	1	1
de 16 à 50	2	2
plus de 50	3	3
plus de 200	5	5

Fait foi l'effectif tel qu'il est saisi dans le système technique de gestion en fin d'année précédente.

3. L'Assemblée des délégués se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au minimum une fois par année. Le Conseil de fondation peut en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire, soit de sa propre initiative, soit sur demande motivée et formulée par écrit par un cinquième des délégués.
4. Chaque délégué a droit à une voix. Les membres du Conseil de fondation n'ont pas le droit de vote lors de l'assemblée.
5. La qualité de délégué se perd dans tous les cas avec la résiliation du contrat d'affiliation de l'entreprise.

Art. 12 - Représentants de l'entreprise

1. L'entreprise désigne librement, parmi ses organes ou employés, ses représentants à l'Assemblée des délégués. Elle peut mettre fin, en tout temps, au mandat de ses représentants pour les remplacer par d'autres, qu'elle choisit elle-même.
2. Les délégués sont nommés pour une durée de quatre ans, le mandat est renouvelable.

Art. 13 - Représentants des assurés

1. Tout assuré travaillant auprès d'une entreprise affiliée a la possibilité de se porter candidat pour être élu en qualité de représentant des assurés.
2. L'entreprise organise l'élection des représentants des assurés selon son règlement interne d'organisation.
3. Les représentants des assurés sont élus en tenant compte d'une représentation équitable des différentes catégories de salariés.
4. Les délégués sont élus pour une durée de quatre ans. Le mandat est renouvelable. Si pour quel que motif que ce soit, les rapports de travail d'un représentant des assurés cessent, ce représentant perd ipso facto son mandat de représentant des assurés. La fin des rapports de travail coïncide avec la fin du mandat. Dans ce cas, de nouvelles élections ont lieu au sein de l'effectif des assurés.

Art. 14 - Procuration

Les délégués des entreprises affiliées et des assurés ne peuvent se faire représenter que par un autre délégué de la même entreprise affiliée ou par leur courtier, au moyen d'une procuration écrite.

Art. 15 - Convocation

1. La Fondation envoie les convocations à chaque délégué qui lui a été annoncé par l'entreprise. Si des délégués n'ont pas été annoncés à la Fondation, cette dernière envoie valablement les convocations à l'entreprise.
2. La convocation doit être envoyée au minimum 20 jours avant et doit mentionner l'ordre du jour.
3. Chaque délégué a la possibilité de requérir la communication du rapport du Conseil de fondation et de l'Organe de révision.

Art. 16 - Attributions

1. L'Assemblée des délégués élit les membres du Conseil de fondation sur proposition de ce dernier.
2. Si le Conseil de fondation propose plusieurs candidats pour un siège vacant, est élu le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages des délégués qu'il représente.
3. En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un second tour. En dernier lieu, il est procédé à un tirage au sort.
4. Un seul membre du Conseil de fondation peut être élu par entreprise affiliée.
5. Pour le surplus, les attributions de l'Assemblée sont celles qui résultent de l'art. 11 des statuts.

Art. 17 - Organisation

1. L'Assemblée des délégués est présidée par le Président, le Vice-Président ou l'un des membres du Conseil de fondation.
2. Le Président désigne un ou plusieurs scrutateurs, qui n'ont pas besoin d'être délégués.
3. Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un procès-verbal dans lequel il est mentionné qu'il est considéré comme accepté s'il n'y a pas eu de remarques trois semaines après son envoi.

Art. 18 - Quorum

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 19 - Décisions

1. Les votations et les élections ont lieu à main levée. Toutefois, certaines décisions peuvent être prises par vote secret, à condition qu'au moins 1/3 des membres présents ou le Conseil de fondation en fassent la demande.
2. L'Assemblée des délégués prend les décisions à la majorité absolue des voix émises.
3. La modification des statuts, les fusions, transformations et la dissolution de la Fondation, nécessitent la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.
4. Pour les élections au Conseil de fondation, les candidats sont élus à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité simple au second.

Art. 20 - Procédure d'information

1. La Fondation annonce à l'entreprise le nombre de représentants en début d'année.
2. Sur la base de ce nombre, l'entreprise vérifie si une nouvelle élection des représentants des assurés et de l'entreprise doit être organisée.
3. L'entreprise s'engage à communiquer, sans délai, à la Fondation, le nom des représentants des assurés et de l'entreprise, ainsi que toutes modifications des représentants. L'entreprise retourne à la Fondation le règlement interne d'organisation de l'élection des représentants des assurés qu'elle a complété. L'entreprise, qui ne répond pas à ces obligations, viole l'obligation de gestion paritaire (art. 51 LPP). La Fondation peut prendre toutes les mesures prévues par la loi pour assurer le respect de l'obligation de gestion paritaire.
4. Toutes les demandes adressées au Conseil de fondation doivent être signées par un représentant de l'entreprise et un représentant des assurés.

C) Organe de révision**Art. 21 - Nomination**

L'Organe de révision est nommé par le Conseil de fondation.

Art. 22 - Compétences

1. L'Organe de révision veille au respect de l'art. 52b LPP et de l'art. 34 OPP2.
2. Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi, en particulier l'art. 52c LPP et les art. 35 ss OPP2.
3. Le Conseil de fondation peut mandater l'Organe de révision pour effectuer toute enquête particulière requise notamment pour vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires.

D) Direction**Art. 23 - Composition**

La Direction se compose du Directeur général et du Comité de direction.

D.1 Directeur**Art. 24 - Nomination**

Le Directeur général est nommé par le Conseil de fondation auquel il rapporte directement.

Art. 25 - Compétences

1. Le Directeur général gère et surveille les activités opérationnelles selon les instructions du Conseil de fondation. Il a notamment les compétences suivantes :
 - a) Il collabore à la définition des objectifs stratégiques du Conseil de fondation;
 - b) Il exécute les décisions du Conseil de fondation et de ses commissions;
 - c) Il élabore toute proposition, requête et prépare les informations à l'attention du Conseil de fondation et de ses commissions;
 - d) Il assure l'ensemble de la gestion des affaires relevant de la prévoyance professionnelle;

- e) Il assure l'échange d'information entre le Président et les différentes commissions;
 - f) Il organise l'Assemblée des délégués ainsi que les élections du Conseil de fondation;
 - g) Il représente la Fondation à l'extérieur, à moins que cette fonction ne relève des attributions du Conseil de fondation ou de son Président;
 - h) Il assure la tenue des procès-verbaux à l'Assemblée des délégués, des séances du Conseil de fondation et des Commissions.
2. Le personnel de la Fondation est subordonné au Directeur général.
 3. Le Directeur général renseigne le Conseil de fondation, lors de ses séances, sur la marche des affaires et l'informe sans délai des faits importants et incidents extraordinaires.
 4. Il exécute ses tâches avec l'assistance du Comité de direction qu'il préside.

D.2 Comité de direction

Art. 26 - Composition

Le Comité de direction est nommé par le Conseil de fondation sur proposition du Directeur général.

Art. 27 - Compétences

Le Comité de direction est un organe consultatif. Il se réunit sur convocation du Directeur général. Il appuie le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et garantit la bonne coordination de toutes les tâches de gestion de la Fondation.

E) Expert en matière de prévoyance

Art. 28 - Nomination et compétence

Le Conseil de fondation nomme l'Expert en matière de prévoyance professionnelle de la Fondation en application de l'art. 52 al. 1 LPP. Il veille au respect du devoir d'indépendance de l'Expert conformément à l'art. 40 OPP2.

F) Commission de placement

Art. 29 - Composition

1. La Commission de placement est nommée par le Conseil de fondation. Celle-ci nomme son Président.
2. Elle se compose de 3 à 5 membres, dont un membre du Conseil de fondation, le Directeur général et le Directeur des investissements.

Art. 30 - Compétences et fonctionnement

1. La Commission de placement est l'organe responsable de la coordination, de la surveillance et de la gestion de la fortune, tant mobilière qu'immobilière. Ses tâches et compétences sont fixées dans le règlement de placement.
2. Le quorum de la Commission de placement est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

4. La Commission de placement peut exceptionnellement délibérer par voie de conférence téléphonique.
5. Une proposition qui emporte l'accord écrit ou par courrier électronique de l'unanimité des membres de la Commission de placement équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.
6. Les décisions de la Commission de placement sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

G) Autres commissions

Art. 31 - Autres Commissions

1. Le Conseil de fondation peut instituer d'autres Commissions pour leur confier des tâches spécifiques.
2. Le Conseil de fondation élit les membres des Commissions et leurs présidents respectifs. Il fixe la durée du mandat.
3. Le Président de la Commission convoque les séances et les dirige.
4. Le quorum de la Commission est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents.
5. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
6. La Commission peut exceptionnellement délibérer par voie de conférence téléphonique.
7. Une proposition qui emporte l'accord écrit ou par courrier électronique de l'unanimité des membres de la Commission équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.
8. Les débats sont consignés dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

II DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 - Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation et des Commissions, ainsi que toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence (art 52 LPP).

Art. 33 - Obligation de garder le secret

1. Les membres du Conseil de fondation et des Commissions, ainsi que toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Fondation sont tenues au secret professionnel en ce qui concerne tous les faits et informations portés à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions. L'art 86a LPP est réservé.
2. Cette obligation perdure y compris lorsque les personnes susmentionnées ont cessé leur activité.

Art. 34 - Version

1. Le présent règlement est rédigé en langue française; il pourra être traduit en d'autres langues.
2. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

Art. 35 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} octobre 2018. Il remplace toutes les réglementations antérieures, particulièrement le règlement d'organisation entré en vigueur au 01.01.2007.

Au nom du Conseil de Fondation



Le Président



Le Vice-Président

Carouge, le 4 octobre 2018